172

ARREST
De la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST ORDONNE' QVE les Habitans de la Religion Pretenduë Reformee de la ville de Montoire representeront les tiltres, en vertu desquels ils pretendent auoir droict de faire leur exercice en ladite Ville de Montoire & lieux circonuoisins, auec deffences d'enterrer leurs corps morts és Cimetiere des Catholiques.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXV.

Auec Priuilege du Roy.



OVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Seneschal de Poictou, ses Lieutenants General & particulier, premier des Conseillers du siege presidial de Poictiers, sur ce premier requis, Salut: Comme le iour & datte des presentes: Veu par nostre Cour des Grands Iours sceant à Poictiers, la requeste à elle presentee par les Manans & Habitans de la Ville de Montoire en Vendosmois le quinziesme Decembre mil six cens trente quatre, contenant que ceux de la Religion pretendüe reformee de ladite Ville & des enuirons contreuenans aux Eedicts de pacification, & notamment à l'article vingthuict de celuy de Nantes, occupent partie des cimetieres des habitans Catholiques de ladite Ville estans proche l Eglise parroichialle de saint Laurens où ils enterres leurs morts auec scandalle & trou-

ble du Diuin seruice qui pourroit causer seditions populaires, comme aussi sans aucune permission du Roy verifiee en la Cour, font l'exercice de leurdite Religion pretendue reformee publicquement en ladite Ville en maisons priuee de ladite Religion sises au milieu de deux Eglises, & fort proche d'elles, sans seulement auoir la permission du sieur Duc de Vendosme, Seigneur haut Iusticier de ladite Ville; De plus que les Gentils-hommes de ladite Religion pretendue reformee qui ont haute Iustice font faire ledit exercice public en toutes les maisons de leurdite haute Iustice, mesmes en leurs absences, encore que par l'article sept dudit Eedict de Nantes, il ne soit permis, sinon qu'ils y soient presens & non autrement, & doiuent opter l'vne de leurs maisons, & ceux qui n'ont haute Iustice, combien qu'ils ne puissent faire l'exercice de ladite Religion pretendue reformee que pour leur famille seulement en leurs maisons, ne laissent

neantmoins d'y receuoir & assembler celles de leurs amis, requeroient lesdicts habitans Catholiques, conformément ausdits Eedicts & à l'Arrest de ladicte cour du seiziesme Septembre dernier, deffences estre faites ausdits habitans de la Religion pretendue reformee de ladite Ville de Montoire & lieux circonuoisins, de ne plus enterrer leurs morts au cimetiere de ladite Eglise saint Laurens, à peine d'estre les corps tirez de terre & de mil liures d'amende, ensemble de faire l'exercice de leurdite Religion en leurs maisons priuee en ladite Ville & faux bourgs sans le consentement dudit sieur Duc de Vendosme haut Iusticier, & outre qu'il fust enioinct aux Gentils hommes qui ont haute Iustice au Vendosmois opter pardeuant le Baillif dudit Duché ou ses Lieutenans l'vne de leurs maisons de haute Iustice pour y auoir exercice de ladite Religion pretendue reformee, sans qu'ils peussent faire ledit exercice en leurs autres maisons, ny mes-

mes en celles optee ſinon en leurs preſences, & que quãd à ceux qui n'auoiẽt haute Iuſtice, que deffences leurs fuſſent faites, de faire faire ledit exercice pour autres que pour leur famille ſeulement, & du conſentement des Seigneurs Catholiques en la haute Iuſtice, deſquels leurſdites maiſons eſtoient ſituee conformément à l'article ſept dudit Eedict, ledit Arreſt du ſeizieſme Septembre dernier, concluſions de noſtre Procureur General, ET TOVT CONSIDERE', NOSTREDICTE COVR a ordonné & ordonne que leſdits habitans de la Religiõ pretendüe Reformee de ladite ville de Montoire & lieux circonuoiſins ſerõt aſsignez en icelle pour repreſenter les lettres & tiltres en vertu deſquels ils pretendent auoir droict de faire exercice public de leurdite Religion audit lieu, & reſpondre aux autres fins cy deſſus, cependant conformément à l'article vingt-huict dudit Eedict de Nantes, leur a fait & fait inhibitions & deffences d'enterrer leurs

morts és cimetieres des Catholiques ſur les peines indictes par ledit Eedict, Ordonnances & Arreſts; Si vous mandons à la requeſte de noſt edict procureur general, mettre le preſent Arreſt a deüe & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire vous donnons pouuoir, & au premier noſtre Huiſsier ou Sergent, faire tous exploicts requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes. Donné à Poictiers eſdits grands Iours, le vingt-neufieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil ſix cens trente-quatre, & de noſtre regne le vingt cinquieſme.

Par la Chambre,
Signé, RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller & Secretaire du Roy & de ſa Cour de Parlement.